



Arrêt

**n° 96 926 du 12 février 2013
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 octobre 2012 par X, qui déclare être de nationalité béninoise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 septembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 décembre 2012 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 18 décembre 2012.

Vu l'ordonnance du 15 janvier 2013 convoquant les parties à l'audience du 31 janvier 2013.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KALIN loco Me A. HENDRICKX, avocates, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »).

Le requérant, de nationalité béninoise, déclare que son père était chef vaudou et qu'à son décès, il a refusé de lui succéder alors qu'il avait été désigné à cet effet. Il est parvenu à s'enfuir et s'est caché ; il est tombé malade et plusieurs personnes avec lesquelles il était en contact sont décédées. Il a fui son pays en mars 2012.

La partie défenderesse rejette la demande d'asile pour différents motifs. Elle considère que le requérant n'établit pas qu'il ne pourrait pas bénéficier de la protection effective de ses autorités et, en tout état de cause, elle n'aperçoit pas en quoi l'Etat belge pourrait le protéger contre des menaces qui relèvent du domaine spirituel. La partie défenderesse estime par ailleurs que les faits qu'il invoque ne sont pas

établis, relevant à cet effet des incohérences entre les informations qu'elle a recueillies à son initiative et les propos du requérant ainsi que des imprécisions et des incohérences dans ses déclarations concernant les « familles vaudous » qu'il prétend craindre, son peu de connaissance sur les rites vaudous, l'absence d'initiation par son père au culte vaudou, la fonction de chef vaudou de son père, le type de chef vaudou que lui-même aurait dû devenir ainsi que les circonstances de sa fuite après qu'il a été désigné pour succéder à son père. Elle reproche enfin au requérant de ne fournir aucun élément précis et concret sur les recherches dont il prétend faire l'objet.

Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif.

La partie requérante critique la motivation de la décision, notamment sa motivation formelle (requête, page 2).

Le Conseil rappelle d'emblée que, pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre à son destinataire de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle : ainsi, la partie défenderesse doit, dans sa décision, fournir au requérant une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée, en sorte que ce dernier puisse comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement.

En l'espèce, le Commissaire général, se référant expressément aux articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») et estimant qu'aucun crédit ne peut être accordé au récit du requérant et que celui-ci peut bénéficier de la protection de ses autorités, tout en indiquant les différents motifs sur lesquels il se fonde à cet effet, considère que la partie requérante ne l'a pas convaincu qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en demeure éloignée par crainte de persécution ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves.

Ainsi, le Conseil constate que la décision attaquée développe les différents motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

Le Conseil considère que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée qui relèvent le manque de crédibilité de son récit et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits qu'elle invoque et le bienfondé de la crainte qu'elle allègue.

Ainsi, elle se borne à soutenir que le Commissaire général a fait montre de négligence dans l'examen de la demande d'asile du requérant (requête, page 4), faisant valoir que « le récit du requérant n'a pas été compris ou pas été correctement transposé » et que « l'examineur n'a manifestement pas prêté l'attention requise à l'écoute et la compréhension du récit du requérant », sans toutefois avancer le moindre élément ou indice de nature à étayer cette critique.

En l'occurrence, le Conseil considère que le Commissaire général a raisonnablement pu conclure que les déclarations du requérant ne permettent pas d'établir la réalité des faits qu'il invoque, ni le bienfondé de la crainte qu'il allègue.

A cet égard, le Conseil souligne que les deux nouveaux documents que la partie requérante dépose à l'audience (dossier de la procédure, pièce 10), à savoir une photographie du requérant aux côtés de son père, tous deux en costume traditionnel, et une convocation du 6 janvier 2012 émanant de ses autorités, ne permettent pas de restituer à son récit la crédibilité qui lui fait défaut : ni la photographie, ni la convocation, qui ne précise pas le motif pour lequel le requérant est convoqué, ne contiennent d'information de nature à établir la réalité des persécutions qu'il invoque et le bienfondé de la crainte qu'il allègue.

En conclusion, le Conseil souligne que les motifs précités de la décision attaquée portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité de son récit et du bienfondé de sa crainte ; il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner plus avant l'autre motif de la décision relatif à la possibilité pour le requérant de bénéficier de la protection de ses autorités, qui est surabondant, ni à l'observation de la requête à cet égard, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

Par ailleurs, la partie requérante n'invoque pas à l'appui de sa demande de la protection subsidiaire des faits différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié. Dès lors, dans la mesure

où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ne sont pas établis, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour au Bénin le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

En outre, au regard de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 qui concerne « *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* », le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne fournit pas d'argument ou d'élément qui permette d'établir que la situation prévalant actuellement au Bénin correspond à un tel contexte « *de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* » au sens de la disposition légale précitée, ni que le requérant risque de subir pareilles menaces s'il devait retourner dans ce pays.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de telles menaces.

Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure et aux deux documents qu'elle dépose.

En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze février deux mille treize par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE

M. WILMOTTE